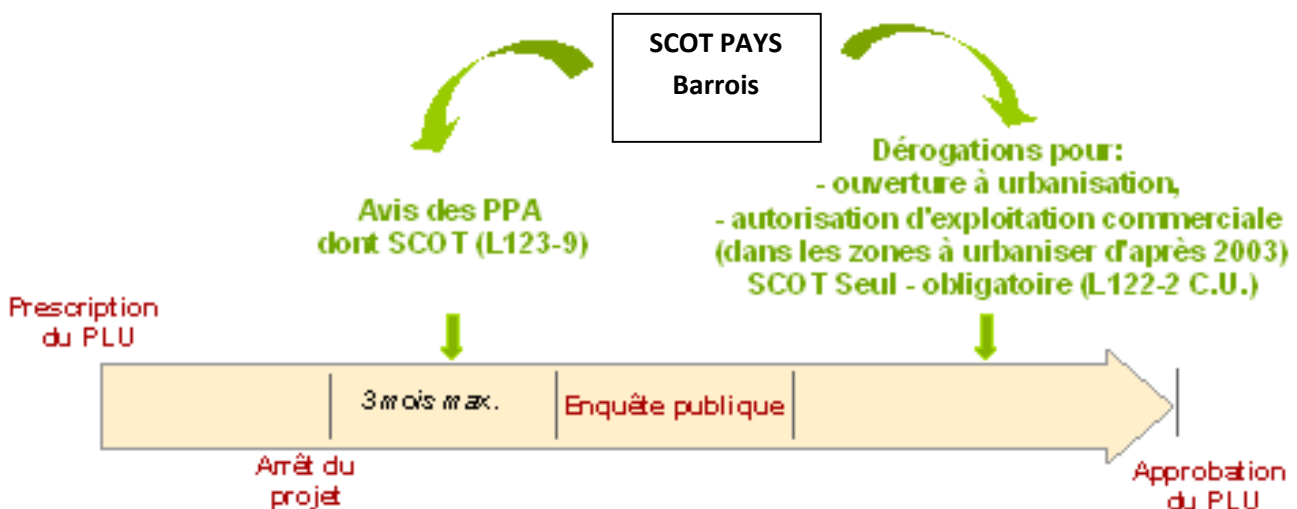


Note sur les obligations actuelles du Syndicat Mixte du Pays Barrois concernant les documents d'urbanisme des communes de son périmètre

Ce que dit la réglementation, qui s'applique avant l'approbation du SCOT, dès lors qu'un périmètre de SCOT est arrêté par le Préfet :

Le Syndicat mixte donne des avis et participe à l'élaboration des documents d'urbanisme communaux et intercommunaux :

- En tant que **Personne Publique Associée (PPA)**, il est amené à donner son avis sur les projets de PLU. (Article 123.9 du Code de l'urbanisme)
- De plus, les communes qui prévoient, dans leurs modifications de PLU, **l'ouverture à l'urbanisation de zones naturelles, agricoles, ou à urbaniser classées** après le 1er juillet 2002, doivent obligatoirement demander l'autorisation du Syndicat mixte du SCOT. (Article 122.2 du code de l'urbanisme)
- Les porteurs de projets doivent aussi demander l'accord du syndicat du SCOT pour pouvoir obtenir une autorisation d'exploitation commerciale dans les zones à urbaniser datant d'après 2003 (article L122-2 Code de l'Urbanisme)



Question du maire : Le Syndicat Mixte du Pays Barrois peut-il donner un avis sur un document d'urbanisme en cours d'élaboration ou de révision, alors que le SCOT n'est pas approuvé ?

- Oui, depuis que le Préfet de Région a arrêté le périmètre du SCOT du Pays Barrois (19 mai 2003), le Syndicat Mixte du Pays est compétent, en tant que Personne Publique Associée pour donner un avis sur les PLU, PLH, POS, cartes communales des communes de son périmètre
- Cette compétence est prévue dans les statuts du Pays Barrois

Statuts du Syndicat Mixte du Pays Barrois

« Article 3- Objet

Le Syndicat Mixte du Pays Barrois est créé en vue d'exercer deux compétences :

(...)

2- Elaboration, approbation, suivi et révision du schéma de cohérence territoriale du Pays Barrois

Il garantit la cohérence des politiques et s'engage à ce que tous les programmes opérationnels du territoire soient conformes au Scot et à la charte de territoire.

Le Syndicat Mixte du Pays Barrois est un instrument relais destiné à promouvoir des orientations stratégiques : il n'exercera dès lors aucune maîtrise d'ouvrage, hormis la réalisation d'études et l'ingénierie de projet. Il ne pourra notamment ni se substituer aux communes et établissements publics de coopération intercommunale en matière d'aménagements et de travaux, mais peut recevoir des délégations de ses membres pour exercer des compétences d'études et suivi comme une agence d'urbanisme. »

Article L 121- 4 du Code de l'urbanisme :

*« III – pour l'élaboration des plans locaux d'urbanisme, sont également **associés**, dans les mêmes conditions :*

- 1. Les syndicats d'agglomération nouvelle*
- 2. L'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma ;*
- 3. Les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes du territoire objet du plan lorsque ce territoire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale »*

Associés = l'avis de l'organe délibérant du Syndicat Mixte du Pays Barrois est demandé

Question du Maire : Si je prévois, dans la modification ou la révision de mon document d'urbanisme d'ouvrir à l'urbanisation des zones naturelles, agricoles, ou à urbaniser classées après le 1er juillet 2002, dois-je demander l'autorisation du Syndicat mixte du Pays Barrois, alors que le SCOT n'est pas approuvé ?

Oui, c'est une obligation depuis le 1^{er} janvier 2013, toute commune qui se situe à moins de 15 km d'une agglomération de plus de 15 000 habitants et souhaite ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser ou une zone naturelle, lors de la révision de son document d'urbanisme doit solliciter une dérogation auprès de l'instance compétente.

Cette dérogation est à demander à la Préfecture sauf lorsque la commune fait partie d'un périmètre de SCOT arrêté, dans ce cas, c'est le Syndicat Mixte de SCOT qui est sollicité pour accorder ou refuser la dérogation. (*Article L122-2 du Code de l'urbanisme, modifié par la loi 2010-788 dite « Grenelle » 2*)



15105113

PRÉFET DE LA MEUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Bar-le-Duc, le 13 MAI 2013

Service Urbanisme et Habitat
Unité Planification

Affaire suivie par : Cedric Boussuge

Madame le Maire ou

Tél. 03 29 79 93 43
Courriel : cedric.boussuge@meuse.gouv.fr

Monsieur le Maire,

Liste des communes destinataires : Ancerville, Andernay, Baudonvilliers, Bar-Le-Duc, Haironville, Ligny-en-Barrois, Longeville-en Barrois, Val d'Ornain, Rembercourt Sommaisnes, Revigny-sur-Ornain, Savonnières-devant-Bar, Tronville-en-Barrois

J'attire votre attention sur le fait qu'à compter du 1er janvier 2013, l'article L.122-2 du Code de l'Urbanisme, modifié par la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 dite «Grenelle 2», pose le principe d'une impossibilité de modifier ou réviser un Plan Local d'Urbanisme en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1er juillet 2002 ou une zone naturelle.

Je vous invite à vérifier si la procédure en cours sur votre P.L.U. est concernée par cet article.

Le cas échéant, il est possible de solliciter une dérogation auprès du Syndicat du Pays Barrois, établissement public en charge du SCOT du Pays Barrois.

Cette demande de dérogation devra comporter un dossier permettant de prouver que les inconvénients éventuels de l'urbanisation envisagée pour les communes limitrophes, pour l'environnement ou pour les activités agricoles ne sont pas excessifs au regard de l'intérêt que représente pour la commune la modification ou révision du plan.

Au même titre que les divers avis à recueillir lors de la révision du PLU, la demande doit être transmise à l'arrêt du projet. Dans le cas de modification ou de révision ne nécessitant pas de recueillir après arrêt les avis des personnes publiques associées, la demande sera formulée dès lors que le projet aura été finalisé et mis en forme. En tout état de cause, la dérogation si elle est accordée devra figurer dans le dossier soumis à l'enquête publique.

Je vous précise que l'article L.122-2 vise le moment où l'on ouvre effectivement une zone à l'urbanisation. Ainsi le déclassement d'une zone agricole en zone à urbaniser stricte n'y est pas soumise. C'est uniquement au moment où l'on modifiera le P.L.U. pour l'ouvrir à l'urbanisation que la demande de dérogation interviendra. Les ouvertures de zones AU strictes créées après le 1er juillet 2002, ainsi que de zones A ou N sont quant à elles concernées par cet article.

La Direction Départementale des Territoires est à votre disposition pour toute question relative à cet article.

La Préfète,

Isabelle DILHAC

Copie à M. le Président du Syndicat Mixte du Pays Barrois

Question du Maire : Sur quelle base le Syndicat Mixte du Pays Barrois donne-t-il un avis sur mon document d'urbanisme alors que l'élaboration du SCOT n'est pas terminée ?

- L'avis est basé sur le document de PADD qui décline les objectifs du SCOT en enjeux et en données chiffrées. Les observations qui sont données le sont à titre indicatif pour la commune, car c'est le commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique sur le document d'urbanisme qui jugera du fondement des motifs énoncés par le Syndicat Mixte.

Question du Maire : Qu'est-ce qui se passe si l'avis du Syndicat Mixte du Pays Barrois sur mon document d'urbanisme est défavorable, alors que le SCOT n'est pas encore approuvé ?

- Cela dépend de ce que le commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique sur le document d'urbanisme de la commune retient: si l'avis du SCOT est motivé, basé sur des incompatibilités fortes par rapport aux éléments connus et chiffrés du SCOT (PADD et DOO), il peut demander à la commune de reprendre le document ; s'il juge que l'avis du SCOT est insuffisamment motivé, il peut passer outre cet avis défavorable.

Etat des demandes reçues au Syndicat Mixte du Pays Barrois au 17 juillet 2013 :

Demande de dérogation au SCOT pour la consommation d'espace :

Commune de Tronville-en-Barrois, reçue le 1^{er} juillet 2013

Commune de Revigny-sur-Ornain, reçue le 21 juin 2013

Demandes d'avis au SCOT en tant que PPA :

Commune de Seuil d'Argonne, PLU arrêté, avis à rendre avant le 3 octobre 2013

Commune des Trois Domaines : PLU arrêté, avis à rendre avant le 19 septembre 2013

Communes de Chaumont sur Aire, Raival et Seigneulles : PADD en cours d'élaboration, avis à rendre d'ici la fin 2013.

Commune de Lacroix sur Meuse (hors du périmètre SCOT, point 3 de l'article L 121-4 du code de l'urbanisme)

Commune de Rembercourt Sommaisnes, demande d'avis avant arrêt du PLU, le 05 mars 2013

Commune de Gondrecourt-le-Château : demande d'avis après arrêt du PLU le 18 juin 2012

Commune de Bar-Le-Duc : demande d'avis avant enquête publique sur la révision du PLU, le 25 juillet 2012

Savonnières-devant-Bar : demande d'avis avant enquête publique sur la modification du PLU, le 25 juin 2013

Information du SCOT de l'élaboration d'un document d'urbanisme (= avis futur à donner) :

Communes de Lavoye, Autrécourt-sur-Aire, Nubécourt, et Ippécourt : information sur la démarche globale d'élaboration de PLU, le 26 octobre 2012

Commune de Val d'Ornain : prescription de la révision du PLU, le 25 mai 2012

Longeville-en Barrois : prescription de la révision du POS valant élaboration du PLU, le 5 septembre 2012

